

## L'AFFAIRE DE GLOZEL

M<sup>rs</sup> Henry Torrès et Maurice Malat  
récusent la compétence  
du juge d'instruction de Moulins

Vichy, 14 août. — Télégr. *Matin*. — M<sup>rs</sup> Henry Torrès et M<sup>rs</sup> Maurice Malat viennent, par le ministère d'avoués, de récuser la compétence du juge d'instruction de Moulins, en faveur du juge d'instruction de Cusset. Voici les attendus de cette pièce officielle :

Attendu que l'information ouverte contre M. Emile Fradin s'est poursuivie pendant dix-huit mois avec une lenteur contre laquelle M. Emile Fradin a toujours protesté ;

Attendu que, subitement et en période de vacances judiciaires, les interrogatoires se succèdent rapidement ;

Attendu que, même avant l'ordonnance de communiquer, par une anticipation fâcheuse permettant de préjuger les réquisitions du procureur de la République et de l'ordonnance qui doit clore l'information, le renvoi en police correctionnelle semble prévu et qu'une date a déjà été indiquée pour la fixation de l'affaire à l'audience du tribunal correctionnel de Moulins ;

Attendu que l'instruction de l'affaire est loin d'être terminée, qu'il y a lieu, entre autres, d'entendre les témoins indiqués par M. Emile Fradin ;

Attendu, d'autre part, que la loi du 16 juillet 1930 promulguée comme loi de l'Etat, rétablit le tribunal de Cusset et que, par conséquent, c'est le juge d'instruction près ce tribunal qui doit continuer les interrogatoires concernant le prétendu délit reproché à M. Emile Fradin, domicilié dans le ressort dudit tribunal de Cusset ;

Attendu que, si le juge d'instruction du tribunal civil de Moulins continuait l'instruction de cette affaire, il méconnaîtrait la volonté catégorique et persistante du Parlement qui, en opérant le rétablissement des tribunaux supprimés par décret, a entendu que cesdits tribunaux fonctionneraient le plus rapidement possible avec la plénitude des juridictions dans leur ressort ;

Attendu que, pour éviter tout retard nouveau, il importe que le juge d'instruction de Cusset soit saisi le plus rapidement possible du dossier de l'instruction ouverte contre M. Emile Fradin ;

Attendu que, le juge d'instruction de Moulins se trouve, en raison de la loi du 16 juillet 1930, incompétent aux termes mêmes de l'article 69 du code d'instruction criminelle, etc...

Le Matin

15/08/1930

Bibliothèque Maison de l'Orient



146632